

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de
son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 8 décembre 1969

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont
classés parmi les Monuments Historiques :

CALVADOS

BALLEROY - Eglise

- L'Annonciation, toile, XVIII^e S
- Vierge à l'Enfant, statue, pierre, XVII^e S

MESNIL-CLINCHAMPS - Eglise

- Poutre de gloire, et crucifix entre la Vierge et Saint
Jean, métal et bois, XVIII^e S

PIANQUERY - Eglise

- Vierge à l'Enfant, statue, pierre, XIV^e S

SAINT-PAUL-DU-VERNAY - Eglise

- Saint Gorgon, statue, bois, XVIII^e S

SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS - Eglise

- Vierge à l'Enfant, statue, pierre, XV^e S

FALAISE - Eglise Notre-Dame de Guibray

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIII^e S

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment du CALVADOS, aux maires des diverses communes, aux affecta-
taires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.-

PARIS, le 28 JUL 1970
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture
Par autorisation
Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux
M. Bouscaillet